

ASSEMBLÉE NATIONALE
20 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4386)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CL13

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE PREMIER

Supprimer l'alinéa 22.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les exploitants des lieux, établissements concernés, ou des responsables d'un évènement ou exploitants de services de transport, n'ont pas vocation à contrôler les personnes. C'est octroyer à ces corps professionnels des prérogatives assimilables à un contrôle d'identité, qu'ils n'ont a priori aucun droit d'exercer. Par ailleurs, la mise en œuvre pratique de ces contrôles apparaît extrêmement délicat.